



**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTERE DE LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES**

NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-AGE-1408

I. Cadre de la décision

Mentionnez la ou les disposition(s) en vertu de laquelle / desquelles la délégation est donnée.

☒ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

- Article 2
- Article 33, dernier alinéa
- Article 79, §2
- Article 81, dernier alinéa

☐ Autre(s) texte(s) juridique(s) (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

☐ Acte de délégation préalable (*Si la délégation est donnée en vertu d'un acte de délégation préalable, indiquez les références de celui-ci ainsi que les dispositions qui autorisent une délégation en cascade*) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : GILLIARD Étienne

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique – Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
- Rang et/ou fonction : Directrice générale adjointe f.f.

- Nom et prénom : MATTERAZZO Stella

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

*Afin de ne pas laisser de place à l'interprétation, privilégiez le copier-coller de la disposition de l'arrêté que vous souhaitez subdéléguer. Distinguez aussi chaque compétence selon qu'elle a des effets **internes** (tableau 1) ou **externes** (tableau 2), c'est-à-dire qu'elle affecte les tiers à l'administration.*

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 30, §1 ^{er} , 3 ^o	Pour approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2 ^o , et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.
Art. 33, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	Pour accorder, aux agents de la Direction de l'Enseignement supérieur, les congés annuels de vacances, les congés pour motif impérieux d'ordre familial, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 45, §1 ^{er} , 1 ^o	Pour valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
Art. 45, §1 ^{er} , 2 ^o	Pour délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.
Art. 79, §1 ^{er} , 2 ^o	Pour l'octroi des décisions d'équivalences d'études et des décisions de reconnaissance professionnelle pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement.
Art. 79, §1 ^{er} , 19 ^o	Pour la reconnaissance des qualifications en application des articles 10, 11, 12, 13, 15 et 16, du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.
Art. 79, §1 ^{er} , 24 ^o	Pour les autorisations à donner aux institutions d'enseignement supérieur (universitaires et non universitaires) pour accepter des dons et des legs.
Art. 79, §1 ^{er} , 36 ^o	Pour la désignation des membres des Commissions linguistiques instituées par le décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, des membres du jury institué par le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement et des membres du jury institué par l'arrêté ministériel du 02

	septembre 1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique.
Art. 80, §1 ^{er} , 1 ^o	Pour les décisions relatives aux demandes d'agrément des professionnels des soins de santé pris en application de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, ainsi que pour les décisions de reconnaissance de diplômes européens prises en application du chapitre 9 de la même loi.
Art. 80, §1 ^{er} , 2 ^o	Pour les décisions de maintien, retrait, suspension et recouvrement d'agrément.
Art. 80, §1 ^{er} , 3 ^o	Pour l'approbation des plans de stages des candidats médecins spécialistes, candidats médecins généralistes, candidats dentistes spécialistes, candidats dentistes généralistes et candidats pharmaciens hospitaliers, l'approbation des modifications de ces plans de stage, ainsi que toutes les décisions en rapport avec ces plans de stage, prises en application de la loi coordonnée du 10 mai 2015.
Art. 80, §1 ^{er} , 4 ^o	Pour les décisions relatives aux arrêts de formation pour l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux praticiens de l'art médical ou aux praticiens de l'art dentaire, prises, soit à la demande du candidat, soit sur base du constat, par le maître de stage, que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie.
Art. 80, §1 ^{er} , 5 ^o	Pour les décisions relatives aux demandes d'attestation d'enregistrement comme aide-soignant, prises en application de la loi coordonnée du 10 mai 2015.
Art. 80, §1 ^{er} , 6 ^o	Pour les attestations de conformité d'un titre de formation à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
Art. 80, §1 ^{er} , 7 ^o	Pour les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'agrément, d'enregistrement ou de valorisation des acquis, selon le cas, pour les professions visées par la loi coordonnée du 10 mai 2015.
Art. 80, §1 ^{er} , 8 ^o	Pour les décisions d'irrecevabilité d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles visée au chapitre 9 de la même loi.
Art. 81	Pour désigner, sur proposition de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, les membres des sections de la Commission d'Equivalence telle que prévue par l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) suivante(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- Entité : Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique – Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique – Direction de la Reconnaissance des Diplômes étrangers d'Enseignement supérieur
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : COURCELLES Dominique
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

Art. 79, §1 ^{er} , 2 ^o	Pour l'octroi des décisions d'équivalences d'études et des décisions de reconnaissance professionnelle pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement.
Art. 81	Pour désigner, sur proposition de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, les membres des sections de la Commission d'Equivalence telle que prévue par l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger.

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) suivante(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- Entité : Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique – Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique – Direction de l'Agrément des Prestataires de Soins de Santé
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : JADOT Caroline
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

Art. 80, §1 ^{er} , 1 ^o	Pour les décisions relatives aux demandes d'agrément des professionnels des soins de santé pris en application de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, ainsi que pour les décisions de reconnaissance de diplômes européens prises en application du chapitre 9 de la même loi.
Art. 80, §1 ^{er} , 2 ^o	Pour les décisions de maintien, retrait, suspension et recouvrement d'agrément.
Art. 80, §1 ^{er} , 3 ^o	Pour l'approbation des plans de stages des candidats médecins spécialistes, candidats médecins généralistes, candidats dentistes spécialistes, candidats dentistes généralistes et candidats pharmaciens hospitaliers, l'approbation des modifications de ces plans de stage, ainsi que toutes les décisions en rapport avec ces plans de stage, prises en application de la loi coordonnée du 10 mai 2015.
Art. 80, §1 ^{er} , 4 ^o	Pour les décisions relatives aux arrêts de formation pour l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux praticiens de l'art médical ou aux praticiens de l'art dentaire, prises, soit à la demande du candidat, soit sur base du constat, par le maître de stage, que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie.
Art. 80, §1 ^{er} , 5 ^o	Pour les décisions relatives aux demandes d'attestation d'enregistrement comme aide-soignant, prises en application de la loi coordonnée du 10 mai 2015.
Art. 80, §1 ^{er} , 6 ^o	Pour les attestations de conformité d'un titre de formation à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 80, §1 ^{er} , 7°	Pour les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'agrément, d'enregistrement ou de valorisation des acquis, selon le cas, pour les professions visées par la loi coordonnée du 10 mai 2015.
Art. 80, §1 ^{er} , 8°	Pour les décisions d'irrecevabilité d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles visée au chapitre 9 de la même loi.

VI. Durée de la délégation

A défaut de préciser la date d'entrée en vigueur de l'acte de subdélégation, celui-ci sera réputé entré en vigueur à dater de sa publication au Moniteur belge et/ou sur le site « Gallilex ».

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin :

Date et signature de l'autorité délégataire	15/05/2025 Etienne GILLIARD
Date et signature du subdélégataire	18/05/2025 Stella MATTERAZZO
Date et signature du suppléant n°1	02/06/2025 Dominique COURCELLES
Date et signature du suppléant n°2	03/06/2025 Caroline JADOT
Date et signature du suppléant n°3	
Date et signature du suppléant n°4	